

## CHAPITRE I – POUVOIR ORGANISATEUR

Notre établissement est géré par un Pouvoir Organisateur constitué en A.S.B.L. dénommée « CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE SAINT HADELIN DE VISE », qui a son siège rue Saint-Hadelin, 15, à 4600 VISE.

Notre enseignement est organisé par la *loi du 19 juillet 1971 – A.R. 29 juin 1984*. Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

## CHAPITRE II – COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'article 2 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française*, Article 6)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 octobre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année. L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets et règlements définis ci-dessous.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants repris sur le site internet :

- Le règlement des études
- Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et le projet d'établissement
- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent donc ces projets et règlements. (*Articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié*). L'inscription est prise par le Chef d'établissement ou toute personne déléguée par lui à cet effet. La Direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions pour manque de place, ce même motif pouvant également être invoqué en cours d'année scolaire dans le cadre d'une demande de changement d'établissement.

Si un élève majeur désire s'inscrire au 2<sup>e</sup> degré, un membre de l'équipe éducative l'orientera vers le chef d'établissement et/ou le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Cet entretien est réalisé au moins une fois par an.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (*décret du 12 juillet 2002*).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsqu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en la matière et que son dossier administratif est complet et atteste que les conditions légales sont remplies pour l'admission dans l'année d'étude, la filière ou l'option choisies.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### A. LA PRESENCE A L'ECOLE

#### 1. Obligations pour l'élève

##### Participation aux cours

L'élève est tenu d'être en possession du matériel nécessaire renseigné par le professeur afin de pouvoir participer activement à tous les cours et activités pédagogiques, en ce compris le cours d'éducation physique. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Les demandes de dispense doivent être introduites par écrit par les parents.

Si un élève doit être dispensé de certaines activités pour raison médicale, il remettra un certificat médical à son professeur qui envisagera un travail destiné à compenser l'absence à ladite activité (cours, visite, voyage...). S'il s'agit d'une dispense pour un trimestre ou pour une durée plus longue, il pourra être demandé à l'élève de se présenter muni du certificat médical de son médecin au Centre de Santé, *rue de Sluse, 17, à Visé (Tél. : 04 379 15 16)*; la visite sera gratuite.

##### Cours de gymnastique

L'élève en méforme doit se présenter au cours avec sa tenue et chercher avec son professeur le mode de participation le plus adéquat.

L'élève reçoit un travail qui sera remis le jour même au professeur et sera coté. En fonction de la fréquence de la défection, il pourrait être sanctionné d'une ou plusieurs notes laissées à l'appréciation de la Direction, de la Préfète ou de l'équipe éducative.

Tous les trajets aller-retour se font en groupe, avec le professeur, au départ de l'école. Le retour direct, uniquement en fin de journée peut être accordé sur demande écrite des parents.

Seule la direction est habilitée à permettre un retour anticipé à la maison.

##### Documents

Le Service d'inspection doit pouvoir constater que le programme de cours a effectivement été suivi et que l'élève poursuit réellement ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle du Service d'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le **journal de classe**, les **cahiers**, les **travaux écrits**).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon complète l'objet de chaque cours ainsi que toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement y seront inscrites.

#### 2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Il est impératif qu'ils exercent un contrôle en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe ainsi qu'en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Pourront ainsi être facturés :

- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés
- Les photocopies distribuées aux élèves
- Le prêt de livres scolaires, d'équipement personnels et d'outillage
- Les frais de participation à des activités

- Etc...

(Article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## **B. LES ABSENCES**

### **1. Obligations pour l'élève**

A partir du **2<sup>e</sup> degré** de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

**L'élève majeur** qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de **20 demi-journées** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

(Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Pendant l'année, tout élève dont l'absence a été justifiée est tenu de représenter toutes les évaluations qui se sont déroulées pendant l'absence justifiée. Si l'élève ne se présente pas, s'il est exclu des cours au moment de l'interrogation ou si l'absence lors de l'épreuve n'est pas justifiée valablement, il aura automatiquement une cote de zéro (Règlement des études)

Les absences lors des stages programmés par l'Institut sont assimilées à des absences aux cours. Les stages dans les options qualifiantes et professionnelles en cinquième, sixième et septième sont obligatoires.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend l'absence non justifiée de l'élève à une seule période de cours : une absence injustifiée à une période de cours équivaut donc à une demi-journée d'absence injustifiée (article 5 de l'AGCF du 23 novembre 1998, tel que modifié).

**Au plus tard à partir du 9<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement déclare l'élève en décrochage scolaire à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.**

**Au plus tard à partir du 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur ou sollicite le Directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite.

(Art. 32 du Décret du 30 juin 1998, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale).

### **2. Obligations pour les parents d'un élève mineur**

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent toutefois justifier eux-mêmes et par écrit 16 demi-journées d'absence pour maladie de maximum 2 jours consécutifs
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministère. La durée de l'absence doit être annoncée au

chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>e</sup> jour (*Art 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998*). Si l'absence est couverte par un certificat médical, une copie de ce dernier pourra être envoyée UNIQUEMENT sur l'adresse mail de l'éducateur référent. Dans tous les cas, l'original du certificat médical devra être remis à l'éducateur référent dans les délais requis.

Une absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. (*Art 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998*).

### **C. LES RETARDS**

Les retards sont notifiés dans le journal de classe. L'élève en retard devra se présenter à l'accueil afin d'y faire inscrire son retard. En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> degré, une retenue sanctionnera les retards injustifiés à partir du 3<sup>ème</sup>. Au 3<sup>ème</sup> degré, un retard injustifié du matin et /ou de midi entraîne la découpe d'un coin de la carte de sortie. Les 4 coins de la carte coupés et/ou la perte de celle-ci entraînera la suppression de l'autorisation de sortie à midi de manière définitive jusqu'à la fin de la période, voire jusqu'à la fin de l'année scolaire. Notez bien que la suppression des avantages liés à la carte de sortie ne dispense pas l'équipe éducative de sanctionner en cas d'arrivées tardives. L'absence ou la non-présentation de la carte de sortie ne permet pas de sortir à midi.

### **D. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS**

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire sauf lorsque :

- L'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- Les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- L'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

L'élève majeur doit veiller à reconduire son inscription dans l'établissement sauf si celle-ci lui a été refusée.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (*Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié*).

## **CHAPITRE IV – LA VIE AU QUOTIDIEN**

### **A. ORGANISATION SCOLAIRE**

#### **1. Ouverture de l'écoles**

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 17h (14h00 le mercredi pour Saint-Joseph et 14h15 le mercredi pour le Sacré-Cœur).

Le Sacré-Cœur organise tous les jours sauf le mercredi, une étude surveillée de 15h20 à 17h (le vendredi jusque 16h30). La demande de participation à l'étude est à solliciter sur la feuille de renseignements en début d'année scolaire ou auprès de l'éducateur en cours d'année.

Chaque jour, la présence de l'élève à l'étude du soir sera signalée dans le journal de classe.

## 2. Horaire de la journée

- 1<sup>ère</sup> heure -> 8h25 – 9h15
- 2<sup>ème</sup> heure -> 9h15 – 10h05
- *Récréation* -> 10h05 – 10h20
- 3<sup>ème</sup> heure -> 10h20 – 11h10
- 4<sup>ème</sup> heure -> 11h10 – 12h00
- 5<sup>ème</sup> heure -> 12h00 – 12h50 (*temps de midi Saint-Joseph, temps de midi 1 Sacré-Cœur*)
- 6<sup>ème</sup> heure -> 12h50 – 13h40 (*temps de midi 2 Sacré-Cœur*)
- 7<sup>ème</sup> heure -> 13h40 – 14h30
- 8<sup>ème</sup> heure -> 14h30 – 15h20
- 9<sup>ème</sup> heure -> 15h20 – 16h10

Les élèves arrivent à temps (8h20 dans la cour) et respectent l'horaire de la journée. Le parking voitures est interdit aux élèves.

L'élève peut avoir des heures d'étude dans son horaire. Dans ce cas, il se rend à la salle d'étude pour y travailler dans le calme.

Tout départ de l'Institut ou toute arrivée à l'Institut avant ou après l'heure normale sera inscrit dans le journal de classe qui sera contresigné par les parents ou l'autorité pour laquelle l'autorisation aura été accordée.

### B. Les règles de vie

Tu es élève à l'Institut : tu y rencontres tous les jours beaucoup d'élèves et d'adultes. Vivre dans cette grande communauté éducative ne s'improvise pas, c'est pourquoi nous fixons les règles qui te permettront de vivre en groupe et de créer une bonne ambiance de travail.

#### ***Absence d'un élève à l'école***

**Si tu es absent, tes parents (ou personnes responsables) le signalent dès 8h00 au secrétariat (pour St Joseph) ou via sms à ton éducateur référent (pour le Sacré-Cœur).**

Le justificatif d'absence doit être rentré le jour de ton retour à l'accueil ou auprès de ton éducateur. Tu disposes légalement de 4 jours ouvrables, **passé ce délai, il ne sera plus pris en compte.**

Il est de ta responsabilité de remettre tes cours en ordre avant ton retour (via B-School, Teams ou un condisciple).

Après une absence justifiée, dès ton retour tu prendras contact avec tes professeurs pour refaire tes tests.

**A partir de 9½ jours d'absence illégale tu seras déclaré en décrochage scolaire à la DGEO et tes parents (ou personnes responsables) seront convoqués.**

Dès le 2<sup>ème</sup> degré, si tu t'absentes illégalement plus de **20 demi-jours, tu perds ton statut d'élève régulier et tu mets en danger ta réussite scolaire.**

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 ½ journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

#### ***Absence d'un élève à un cours ou à une étude***

Si tu t'absentes sans aucune justification, tu seras sanctionné(e). **1 heure de cours manquée non justifiée = ½ jour d'absence illégale.**

#### ***Activités extra-scolaires***

L'organisation de séances d'initiation axées sur la musique, le cinéma, le théâtre, la peinture, ... ainsi que la participation des élèves à des manifestations s'y rapportant peuvent être prévues et font alors l'objet soit d'une communication dans le journal de classe soit d'une lettre aux parents.

Des journées de partage, d'amitié, de retraite ou des journées sportives et culturelles peuvent être proposées aux élèves aux moments jugés opportuns par les enseignants ou à la demande des élèves eux-mêmes. De par son adhésion au projet éducatif de l'école, tout élève est tenu d'accepter un engagement minimum en ce domaine et de s'interdire d'exprimer toute opposition aux projets présentés.

Des visites d'entreprises et des stages font partie intégrante de la formation et sont donc obligatoires. Ils ont pour objectif de faire prendre conscience aux élèves de la réalité professionnelle et de faciliter leur intégration dans leur futur milieu de travail.

Toutes ces activités sont couvertes par l'assurance scolaire et sont facturées au coût réel. Elles feront l'objet d'un courrier transmis aux parents et les élèves sont tenus d'y participer.

### **Arrivée postposée - Autorisation exceptionnelle - Départ anticipé**

Si tu dois arriver en retard ou quitter les cours pour un motif valable (par exemple un rendez-vous médical), tes parents (ou personnes responsables) feront une demande écrite que tu présenteras à l'accueil durant les récréations. Nous attirons l'attention des parents sur le fait que toute dérogation à l'horaire peut nuire au rendement de l'élève et que celui-ci sera tenu de se mettre en ordre pour le lendemain matin.

**Tu ne peux jamais quitter l'école sans autorisation.** Tout manquement à cette règle est considéré comme une faute grave conduisant au minimum à une retenue de 2h et pouvant aller jusqu'à un jour de renvoi en fonction de la gravité des faits. *En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de journée :*

- Au DOA et au 2<sup>ème</sup> degré : cette absence sera consignée par l'éducateur dans ton journal de classe ou communiquée par SMS. Tu pourras arriver à l'école plus tard ou la quitter plus tôt **à condition que tes parents** (ou personnes responsables) aient marqué leur accord (dans le journal ou par sms).
- Au 3<sup>ème</sup> degré : si tu es en ordre par rapport à la circulaire relative aux autorisations de sortie, signée en début d'année par tes parents (ou personnes responsables), tu pourras arriver plus tard ou quitter l'établissement plus tôt pour autant que les conditions suivantes soient respectées : aucun professeur ne reprend ta classe, aucun travail (ou interrogation) n'est prévu(e) en salle d'étude et/ou l'éducateur référent ou la préfecture a donné son accord.

Pendant la journée, si le professeur ne se présente pas en classe, après 10 minutes, tu te rends calmement avec les autres élèves à la salle d'étude.

### **Argent**

Venir à l'école avec des objets de valeur ou trop d'argent est fortement déconseillé. Pour rappel, **l'assurance de l'Institut ne couvre ni les pertes ni les vols.** Si tu as besoin d'argent pour un cours, le professeur le signalera à tes parents dans le journal de classe. Tu n'emprunes pas d'argent à tes condisciples.

### **Assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont tu serais victime dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les plus brefs délais, à l'école, au secrétariat élèves. (*Article 19 de la loi du 25 juin 1992*).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui couvrent la responsabilité civile et les accidents corporels survenus à l'assuré.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie du contrat d'assurance.

### **Carte de sortie**

Tu dois toujours être en possession de ta carte. (En cas d'oubli, tu ne pourras pas sortir). Si tu arrives en retard le matin et/ou rentres en retard après ton temps de midi, des sanctions seront prises. A midi, il est interdit de sortir par les portes de secours.

### **Casiers**

Uniquement accessibles pendant les récréations.

### **Déplacement à l'extérieur**

Tout déplacement (vers le hall omnisport, par ex.) se fait sous la conduite d'un professeur ou éducateur **à partir de l'école et au retour jusqu'à l'école.** Tu respectes les règles de sécurité et de savoir-vivre.

### **Dîner**

- La présence des élèves de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> est obligatoire aux réfectoires, seuls les élèves qui séjournent à l'internat de l'Athénée Royal de Visé pourront s'y rendre afin d'y prendre leur repas chaud de midi.
- Pour le Sacré-Cœur : Seuls les élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sont autorisés à dîner en ville avec l'autorisation écrite des parents, en début d'année. Pour les autres élèves, la présence au réfectoire est **obligatoire**.
- Pour Saint-Joseph : Seuls les élèves de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sont autorisés à dîner en ville avec l'autorisation écrite des parents, en début d'année. Pour les autres élèves, la présence au réfectoire est **obligatoire**.

Les établissements s'autorisent le droit de retirer la carte de sortie si l'attitude du jeune n'est pas adéquate.

Tu peux commander un sandwich garni **uniquement pendant la récréation de 10h00**. Si tu oublies de le commander, tu trouveras un arrangement avec tes camarades au réfectoire (partage). Il ne te sera pas autorisé de sortir de l'école ou de te faire livrer quoi que ce soit. Toute fraude et tout abus entraînent une sanction laissée à l'appréciation de l'équipe éducative.

Au Sacré-Cœur, tu peux acheter une boisson aux distributeurs qui se trouvent dans la cour.

A Saint-Joseph, les boissons sont vendues dans la cour par un membre du personnel.

Après le repas, avant de sortir, **tu ranges ta table, ta chaise, tu tries tes déchets** et tu ne quittes la table qu'avec l'accord de l'éducateur.

### **Exclusion**

L'exclusion d'un cours est une faute grave. Si un professeur t'exclut de son cours que ce soit pour une raison pédagogique ou disciplinaire, il le notifiera dans ton journal de classe.

Au Sacré-Cœur, tu te rendras rapidement à l'étude avec tes affaires.

A Saint-Joseph, tu te présenteras au bureau des éducateurs.

Après 3 exclusions, tu auras un entretien avec la préfète.

### **GSM**

Pour le DOA, l'usage du GSM est strictement interdit dans l'établissement.

Pour le D2/D3, l'usage du GSM est interdit dans l'établissement. Il sera toutefois toléré dans la cour de récréation et à des fins pédagogiques uniquement si le professeur en donne l'autorisation.

Il est strictement interdit de téléphoner, de filmer et de photographier sous peine de sanction.

Toute infraction entraînera sa confiscation immédiate.

### **Infirmierie**

Sauf accident ou symptômes évidents de maladie, tu n'es pas autorisé à quitter un cours pour te rendre à l'infirmierie.

Pour les cas évoqués, le professeur marquera son accord écrit (visa sur une page spéciale du journal de classe) et tu t'y rendras seul(e). De même, si tu souhaites aller à l'infirmierie entre deux cours, tu dois d'abord te présenter au cours pour avoir l'accord et le visa de ton professeur. L'infirmierie ne sera pas accessible sans ce visa. En outre, le passage préalable par l'accueil est obligatoire. La durée de présence à l'infirmierie ne pourra en aucun cas dépasser une période de cours. Si tu ne te sens pas mieux passé ce délai, tu te rendras à l'accueil pour organiser ton retour à la maison. Tu veilles à prendre les médicaments dont tu as besoin car il est interdit d'en distribuer dans les écoles.

### **Intercours**

Entre deux cours, tu attends calmement le professeur dans ta classe, **pas dans le couloir**. Tu ne vas pas aux toilettes, ni chercher de boissons ou de snacks pendant les intercour. Tu circules dans les couloirs dans le calme et tu te rends le plus vite possible à l'endroit voulu. Par **mesure de sécurité**, il est interdit de rester dans les couloirs pendant les récréations.

### **Journal de classe**

Ton journal de classe est un **document officiel**. C'est également un outil de communication entre tes parents (ou personnes responsables) et l'école. Il sera en ordre, soigné, **sans graffiti et signé** par tes parents (ou personnes responsables) chaque semaine.

Tu dois **toujours** avoir ton journal. Tu le complètes tous les jours en notant tous les **devoirs et leçons**. **L'oubli répété ainsi que la perte du journal entraîneront une sanction.**

Tu ne peux **jamais refuser de donner ton journal** de classe à un professeur ou à un éducateur. Tout manquement au règlement et les mesures éducatives prises y seront consignés.

**Toute note** d'un professeur ou d'un éducateur **doit être signée** par tes parents (ou personnes responsables) pour le lendemain.

Le cumul de notes entraînera des sanctions.

### **Objets et produits interdits à l'école**

Les couteaux, tournevis ou autres outils sont interdits à l'école.

La détention (ou l'usage) de pétards, ainsi que pistolets factices ou à eau est proscrite dans l'école.

Les armes ou tout objet assimilable sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école ou lors de toute activité se déroulant dans le cadre scolaire. La détention, la vente et/ou la consommation de substances telles que la cigarette, la cigarette électronique, l'alcool, les boissons énergisantes ou quelque drogue que ce soit sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école et dans son voisinage. Ces faits peuvent entraîner des sanctions graves allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'Institut.

**L'école déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets interdits.**

### **Rangs**

Les rangs sont obligatoires en début de journée et à la fin des récréations. Il est donc strictement interdit de monter seul en classe. Tu te ranges à l'endroit prévu dans le calme. En présence de ton professeur et à son signal, le rang se dirige vers le local de cours.

### **Rangement des classes**

Tu maintiens le local en ordre (tri des déchets, chaises et tables rangées, tableau effacé). Toute dégradation doit directement être signalée. **En fin de journée, tu places les chaises sur les tables pour permettre le nettoyage du local.**

### **Récréations**

Dès la récréation, tu quittes ton local pour te rendre dans la cour en respectant le circuit prévu. Tu ne traînes pas dans les couloirs, les classes ou les ateliers ; tout élève qui s'y trouve à des moments inopportuns se verra sanctionné par tout éducateur ou membre du personnel qui croiserait sa route. A midi, tu te rends immédiatement au réfectoire.

### **Relations**

Tes attitudes seront correctes, respectueuses de toi et des autres. Les manifestations amoureuses n'auront donc pas de place dans l'école... La grossièreté, le non-respect, l'agressivité, le refus d'obtempérer, ... ne sont pas tolérés.

Les jeux brutaux et dangereux ainsi que les jeux d'argent sont proscrits.

### **Respect de l'autorité, de l'école et des biens d'autrui**

Tant en classe que lors des activités extra-scolaires, tu dois te montrer poli et respectueux vis-à-vis des membres du personnel quels qu'ils soient et obéir aux remarques de ceux-ci. Tu commets une faute grave en refusant de présenter ton journal de classe à tout membre du personnel qui le demande.

Tu respectes l'environnement (tu utilises les poubelles adaptées), les bâtiments et le mobilier (pas de graffiti, ni de chewing-gum).

En fin de journée, tu placeras les chaises sur les tables de classe afin de faciliter le travail du personnel d'entretien.

Tu seras responsable des dégâts occasionnés volontairement. Tu ne t'appropries ni ne détériores ce qui ne t'appartient pas. Si tu trouves un objet, tu le fais parvenir à l'accueil ou au secrétariat.

### **Réseaux sociaux**

La loi belge t'interdit de **porter atteinte** de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée ou à l'image d'un tiers.

Tant à l'intérieur de l'Institut qu'à l'extérieur, tu ne dois jamais avoir de paroles ni d'attitudes blessantes tant physiquement que moralement, y compris dans l'utilisation des réseaux en tous genres (SMS, Instagram, snap, Facebook...)

### **Retards**

Si tu es en retard, tu présentes ton journal et ta carte d'étudiant à l'accueil (à un éducateur à Saint-Joseph), tu te justifies (attestation de retard SNCB, ...) et te rends en classe le plus vite possible. Par défaut, le professeur qui t'accueille te renverra pour accomplir cette formalité. Le lendemain, au besoin, tu apporteras un mot d'excuse de tes parents (ou personnes responsables).

La répétition de retards injustifiés fera l'objet d'une sanction.

## **Retenues**

A Saint-Joseph : Elles se déroulent le mercredi de 12h à 14h. Tu manges au réfectoire où se déroulent les retenues.

Au Sacré-Cœur : Elles se déroulent le mercredi après-midi de 12h15 à 14h15 ou après les cours. Tu as 15 minutes pour manger le repas que tu auras apporté. Tu ne peux pas quitter l'école entre la fin des cours et la retenue. Aucun retard ne sera toléré au risque de voir la retenue doublée.

Une retenue non effectuée sans justificatif sera doublée. Si nous constatons une récurrence dans les absences aux retenues, la direction ou une personne déléguée se réserve le droit d'appliquer une sanction plus lourde telle qu'un jour de renvoi.

## **Salle d'étude**

Tu travailles en silence à la salle d'étude.

Boire, manger, se maquiller, ... y sont interdits. L'utilisation du GSM y est proscrite (sauf autorisation spéciale donnée par un membre du personnel)

## **Secrétariat administratif**

Accessible uniquement pendant les récréations.

## **Sécurité**

Pour traverser la rue, tu empruntes les passages pour piétons lorsque le feu est vert. En groupe, tu te conformes aux directives du responsable et vous traversez ensemble.

Avant 8h15, tu ne t'attardes pas sur les trottoirs devant l'école.

Dès la fin des cours, tu rentres directement à la maison. En cas de problème sur le chemin, tes parents (ou personnes responsables) nous en avertissent.

Les systèmes de sécurité méritent le plus grand respect de ta part. **Y toucher, c'est jouer avec la vie des autres et cela constitue une faute grave.**

En cas d'alerte incendie, tu respectes scrupuleusement les consignes données et **tu restes avec ton groupe**.

## **Tenue vestimentaire**

Dans notre école, l'existence de consignes vestimentaires vise les objectifs suivants :

- Favoriser l'accueil de tous
- Créer un climat de simplicité
- Se présenter dans une tenue propice au travail plutôt qu'à l'amusement
- Veiller à ce que tu donnes de toi une image positive, respectueuse de toi-même et des autres
- T'amener à t'adapter à ton environnement socio-professionnel

Dans cette perspective, tu adopteras une tenue simple, classique, propre et soignée. Afin d'éviter toute ambiguïté, voici une liste non-exhaustive de ce qui n'est pas autorisé :

- toute extravagance de maquillage
- la mini-jupe, le mini-short (même avec des collants)
- le pantalon taille basse laissant apparaître les sous-vêtements
- les tenues de sport en dehors des cours d'éducation physique (legging, cycliste, short, vareuse)
- les vêtements déchirés ou troués même s'ils ne laissent pas apparaître la peau
- les décolletés provocants, les blouses à fines brides ou sans bride, les dos nus, les ventres apparents
- les couvre-chefs (casquettes, capuches, ...) excepté le bonnet à l'extérieur et par temps froid
- les tenues réservées à une boîte de nuit ou à une plage
- les inscriptions ou images provocantes, choquantes, calomnieuses, ...

Pour les points qui pourraient prêter à discussion, la direction et l'équipe des éducateurs se réservent le droit d'apprécier la tenue et d'intervenir en cas d'excès. Tout manquement au respect des consignes imposées pourra s'accompagner d'une adaptation de la tenue à l'école (prêt par exemple d'un t-shirt) ou d'un retour à la maison pour adapter la tenue comme il se doit. Les piercings ne sont pas souhaités. Coiffure et tenue doivent être adaptées aux cours que tu suis (tablier, salopette, tenue de sport...).

Tu respecteras les principes élémentaires d'hygiène corporelle. Si ce n'est pas le cas, tu peux être renvoyé à la maison pour te laver ou te changer.

### **Toilettes**

Tu vas aux toilettes pendant les récréations (et non quand la sonnerie a retenti), tu respectes les lieux et tu ne t'y attardes pas.

### **Travail scolaire**

Tu dois toujours avoir ton matériel (journal de classe, cours en ordre, interrogations signées, documents à remettre,...). Ta réussite dépendra de ton **investissement** en classe et de ton **travail régulier à domicile**.

Si tu ne respectes pas les règles de vie de notre école, ton comportement sera bien sûr sanctionné. Les sanctions seront progressives (sauf en cas de fait grave) et à la mesure des manquements commis. Elles pourront aller de la simple réprimande au renvoi définitif en passant par le travail écrit, la tâche « d'intérêt général », l'étude obligatoire, la retenue, l'exclusion des cours ou le renvoi de l'école pour un ou plusieurs jours. Pour d'autres informations, tu dois consulter le R.O.I. sur nos sites WEB : [www.iscvisse.be](http://www.iscvisse.be) pour le site du Sacré-Cœur ou [www.isjvisse.be](http://www.isjvisse.be) pour le site de Saint-Joseph.

## **CHAPITRE V – CONTRAINTES DE L'EDUCATION**

### **A. LES SANCTIONS**

Lorsqu'une observation orale, même répétée, s'avère inefficace, les professeurs et les éducateurs recourent à l'observation écrite dans le journal de classe.

En cas de manquements répétés ou revêtant un caractère de provocation, les éducateurs peuvent décider d'une sanction immédiate dont ils avertiront la préfète.

L'exclusion d'un cours à titre temporaire est une sanction grave qui est justifiée par un comportement tel que, après observations et avertissements, il empêche le déroulement normal du cours.

Tout élève exclu d'un cours **doit se rendre au bureau de la préfète (à Saint Joseph), à l'étude (au Sacré-Cœur) muni de son journal de classe dûment complété par le professeur.**

Suivant la nature ou la gravité du manquement, les enseignants, les éducateurs, la préfète ou le chef d'établissement inscriront une note dans la rubrique « discipline » ou dans la rubrique « pédagogie ». La justification en est toujours fournie. En pratique, dès qu'un enseignant ou un éducateur enlève plus d'une note à un élève, il en avertit la préfète qui convoque l'élève et peut prendre des mesures supplémentaires. De même, l'oubli de la tenue pour l'atelier, la cuisine ou l'éducation physique pourra être sanctionné. En cas d'oublis répétitifs ou de récurrence, l'élève se verra directement infliger une retenue.

La retenue est prononcée automatiquement dès que l'élève a perdu cinq notes en « discipline » ou en « pédagogie ». Mais elle peut aussi être décidée directement pour tout manquement grave aux règles du savoir-vivre, pour tout refus d'obéissance, pour faux en écriture, pour sortie de l'école sans autorisation, pour absence non justifiée, ... **Les retenues disciplinaires se déroulent le mercredi de 12h15 à 14h15. Les retenues pédagogiques : en première et deuxième, elles s'effectuent le vendredi de 15h30 à 16h30 ; pour les autres années, elles s'effectuent le mercredi de 12h15 à 14h15.**

Les parents sont toujours informés du jour, de l'heure et du motif de la retenue par écrit, soit par courrier, soit par le journal de classe.

S'il n'y a pas d'amélioration du comportement de l'élève après deux retenues disciplinaires, un entretien avec les parents de l'élève et la préfète sera prévu afin de définir les conditions de maintien de l'intéressé à l'Institut. Si celles-ci ne sont pas respectées, un renvoi de trois jours constitue l'ultime sanction avant le renvoi définitif.

N.B. : En cas de vol, de racket, de faits de mœurs ou de drogue, d'acte de violence, d'alcoolisme ou d'autres fautes graves, la décision pourra être le renvoi définitif immédiat.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette disposition dans des circonstances exceptionnelles. (*Article 94 du décret du 24 juillet 1997*).

## **B. L'EXCLUSION DEFINITIVE**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (*Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié*).

Faits graves (Moniteur belge du 6 mars 2008) :

### **1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement

### **2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**

- La détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (*Article 89, § 8, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié*).

## CHAPITRE VI – OBLIGATION SCOLAIRE ET JUSTIFICATIFS D'ABSENCES

### Modalités imposées par la Communauté Française.

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ; vous devez donc **PREVENIR l'école dès 8h00** lors de toute absence de votre enfant.

L'absence de l'élève à **UNE PERIODE** de cours est considérée comme UNE DEMI-JOURNÉE D'ABSENCE et doit être justifiée. Toute absence inférieure à cette durée sera sanctionnée comme un retard.

**16 demi-journées d'absence peuvent être justifiées par les personnes responsables à l'aide des billets se trouvant dans le journal de classe**, pour autant que les motifs donnés soient validés par la direction.

Remarque : concernant les élèves inscrits dans une 7<sup>ème</sup> CEFA, **8 demi-journées d'absence peuvent être justifiées par les personnes responsables à l'aide des billets se trouvant dans le journal de classe**, pour autant que les motifs donnés soient validés par la direction.

Chaque billet correspond à une demi-journée. **Veillez remplir le nombre de billets correspondant exactement au nombre de demi-jour d'absence**

Au-delà de 2 jours consécutifs un CERTIFICAT MEDICAL est obligatoire.

Au-delà du nombre autorisé de mots rentrés, chaque absence devra TOUJOURS être justifiée par un mot mais ce dernier ne pourra légalement être pris en compte.

Sont toujours justifiées, les absences motivées par :

- certificat médical,
- attestation d'un centre hospitalier,
- convocation par une autorité publique,
- attestation de décès d'un parent,
- attestation de participation à une activité sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- justificatifs relevant d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

**Tout justificatif doit être rendu IMPERATIVEMENT dans les 4 jours ouvrables suivant l'absence.**

Nous attirons également votre attention sur les faits suivants :

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents ; à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, la Direction déclare l'élève en décrochage scolaire à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour lui rappeler ses devoirs et proposer des mesures de prévention de décrochage scolaire, au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève perd sa qualité d'élève régulier (sauf au DOA) et ne pourra être délibéré en fin d'année, mettant ainsi en péril la réussite de l'année.

Nous insistons sur le fait que nous accordons une attention particulière au suivi et au soutien de chaque élève avec, si besoin, l'aide de personnes-ressources. Si vous constatez que votre enfant est dans une situation de détresse, nous vous invitons à contacter son éducateur référent dans les plus brefs délais.

**Toute absence à un bilan, une SIPS, un examen, une UQ, une UAA ainsi que la veille d'un examen ou d'une session d'examens devra être justifiée impérativement par un certificat médical.**

## CHAPITRE VII – DIVERS

### 1. Préparation et tenue du journal de classe

L'élève prépare son journal de classe et inscrit :

- Le jour même : la nature de l'activité exercée pendant l'heure de cours
- Au jour fixé par le professeur : les contrôles portant sur plusieurs leçons, les synthèses, les travaux à domicile

### 2. Informations utiles

Les élèves ne peuvent vendre, échanger ni afficher ou distribuer quoi que ce soit dans l'école ou à ses abords sans autorisation préalable de la Direction.

Les certificats seront, comme les justifications d'absence, remises aux éducateurs ou à l'accueil.

Il ne faut jamais laisser de l'argent ou un objet de valeur dans un vêtement ou une mallette. Un casier personnel peut être loué auprès de l'économiste. L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la détérioration de tout objet personnel.

### 3. Bourses d'études

Le formulaire est disponible sur internet ([www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)). Depuis quelques années, l'école ne doit plus remplir ce formulaire.

#### **4. L'inspection médicale scolaire**

La visite médicale scolaire imposée par la loi a lieu au *Centre de Santé, 17, rue de Sluse, à Visé – Tél. : 04 379 15 16*. Au terme de la loi, les parents acceptent l'équipe médicale du centre, sauf notification écrite de leur part, dans les quinze jours à dater de la rentrée. Dans ce cas, ils doivent choisir un autre centre médical scolaire.

#### **5. La tutelle Psycho-Médico-Sociale**

Le Centre Psycho-Médico-Social (P.M.S.) est un partenaire privilégié des parents et de l'école. Il participe avec eux à leur mission éducative et veille au développement harmonieux des enfants.

Le Centre P.M.S. Libre de Visé II assure une permanence régulière à l'Institut ; vous pouvez l'y contacter au 04 374 30 96.

Les membres du PMS assistent aux conseils de classe, analysent les situations d'élèves en difficulté, participent à la recherche de solutions aux problèmes rencontrés, écoutent les élèves et les parents qui le demandent, créent des contacts entre personnes intéressées. Ils prennent également en charge des problèmes d'orientation scolaire en essayant de favoriser la prise de décision personnelle de l'élève. Adresse : *Rue de Mons, 14 à 4600 Visé Tél. : 04 379 28 13*

#### **6. Les rencontres « Parents-Professeurs »**

La présence des parents aux réunions et séances d'information revêt souvent une importance capitale pour la réussite scolaire de l'élève.

Pour des problèmes particuliers, les parents peuvent toujours solliciter une entrevue avec l'un ou l'autre membre du corps enseignant.

Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les présents règlements ne dispensent pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.